

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 021 / MIT/CAB

Portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à  
l'exploitation technique des aéronefs (RANT 06)

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N°16/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 accordant délégation de signature pour les règlements techniques de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté adopte les dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à l'exploitation technique des aéronefs (RANT 06) en annexe.

**Article 2** : Le RANT 06 fixe les dispositions relatives à l'exploitation technique des aéronefs civils au TOGO.

Il est composé de différentes parties comme suit :

- RANT 06 PART OPS 1: Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public ;

- RANT 06 PART OPS 2 : Conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
- RANT 06 PART OPS 3 : Conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public ;
- RANT 06 PART SPO : Opérations spécialisées ;
- RANT 06 PART TCO : Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers.

**Article 3 :** Par délégation de signature accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut apporter des amendements aux dispositions techniques en annexe au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure d'effet contraire.

L'annexe comporte des dispositions transitoires qui prennent effet suivant la date indiquée dans chaque partie.

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **31 JUL. 2015**

Le Ministre des Infrastructures et des Transports,

**SIGNE**

**Ninsao GNOFAM**

**Ampliations :**

CAB/PR .....1 (CR)  
 CAB/PM .....1 (CR)  
 SGG.....1  
 CAB/MIT.....2  
 DGT.....1  
 ANAC-TOGO.....6  
 ASECNA .....1  
 SALT.....1  
 B.T.L.....1  
 Exploitants.....6  
 J.O.R.T.....1  
 Archives.....1

POUR AMPLIATION  
 LE SECRETAIRE GENERAL



**Mawutoè FATONZOUN**